

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 168

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« informée »

insérer les mots :

« , quinze jours à l'avance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Instance de débat et de vigilance, les commissions locales d'information territorialement compétentes assurent une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités du site nucléaire sur les personnes et l'environnement.

Représentatives des populations riveraines de ou des installations nucléaires suivies, elles rassemblent, toutes opinions confondues, des élus locaux, des associations environnementales, des délégués syndicaux, des experts et des représentants du monde économique. De ce fait, il est opportun de les prévenir en amont de la demande d'autorisation environnementale.